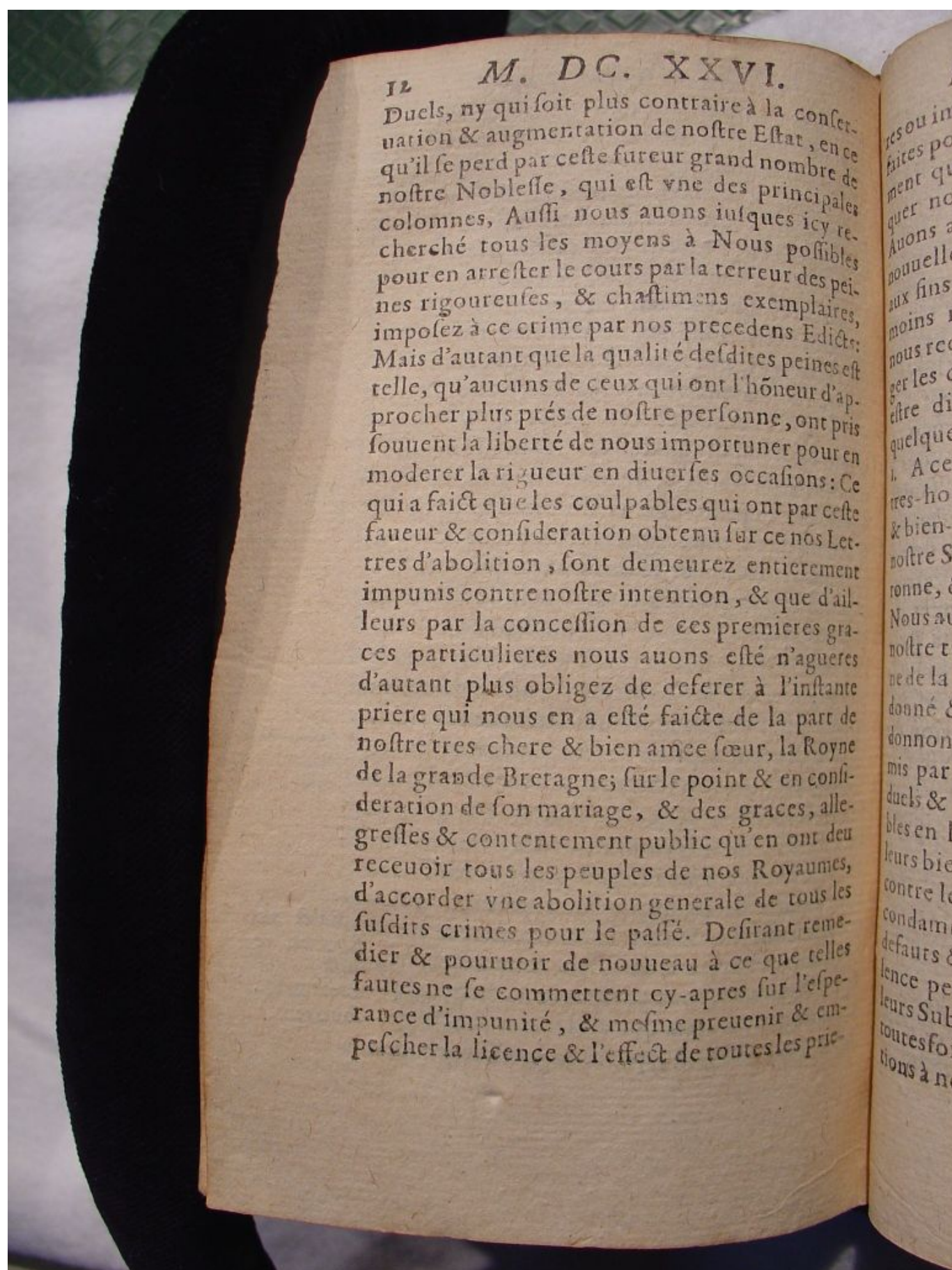
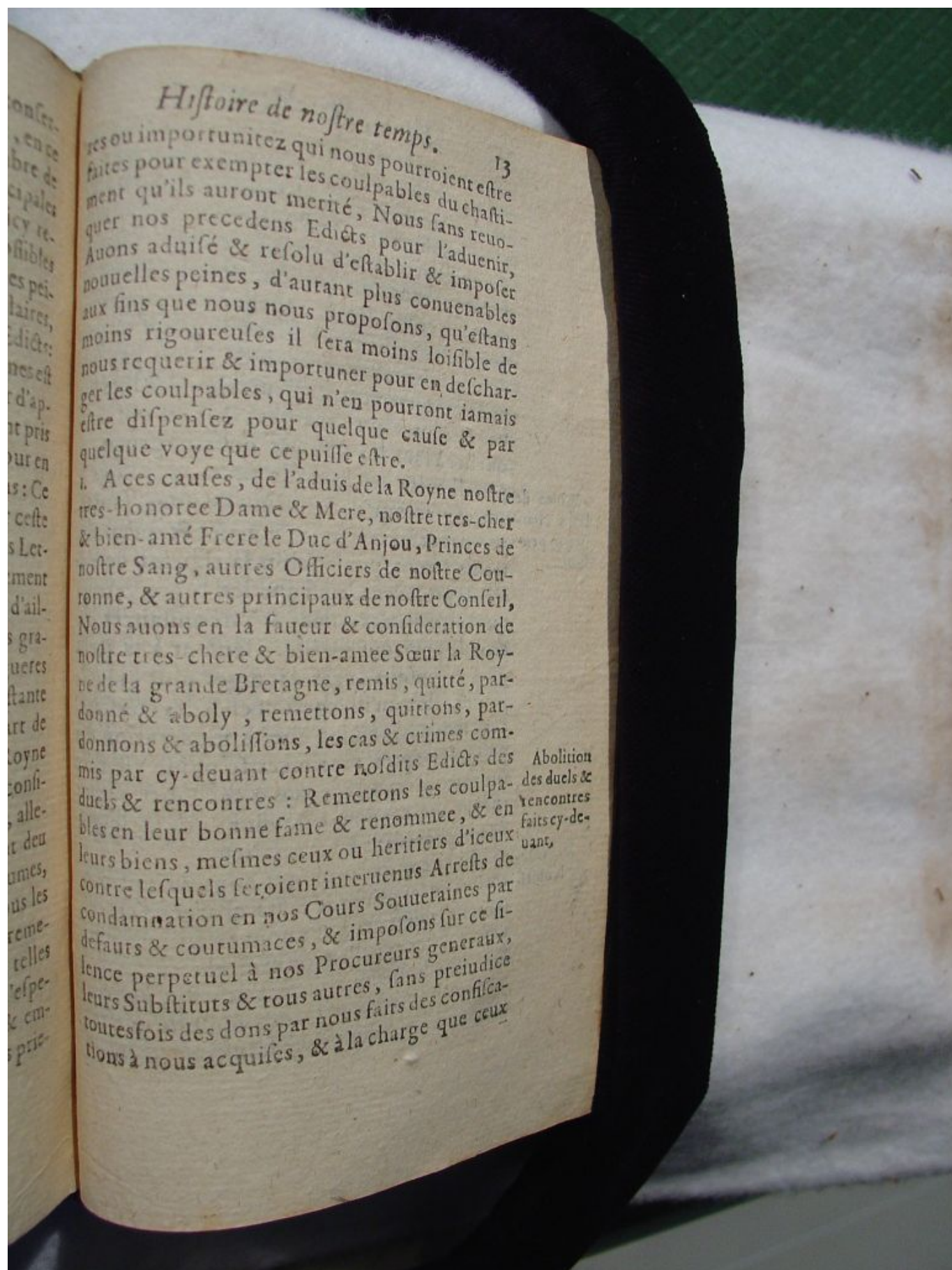


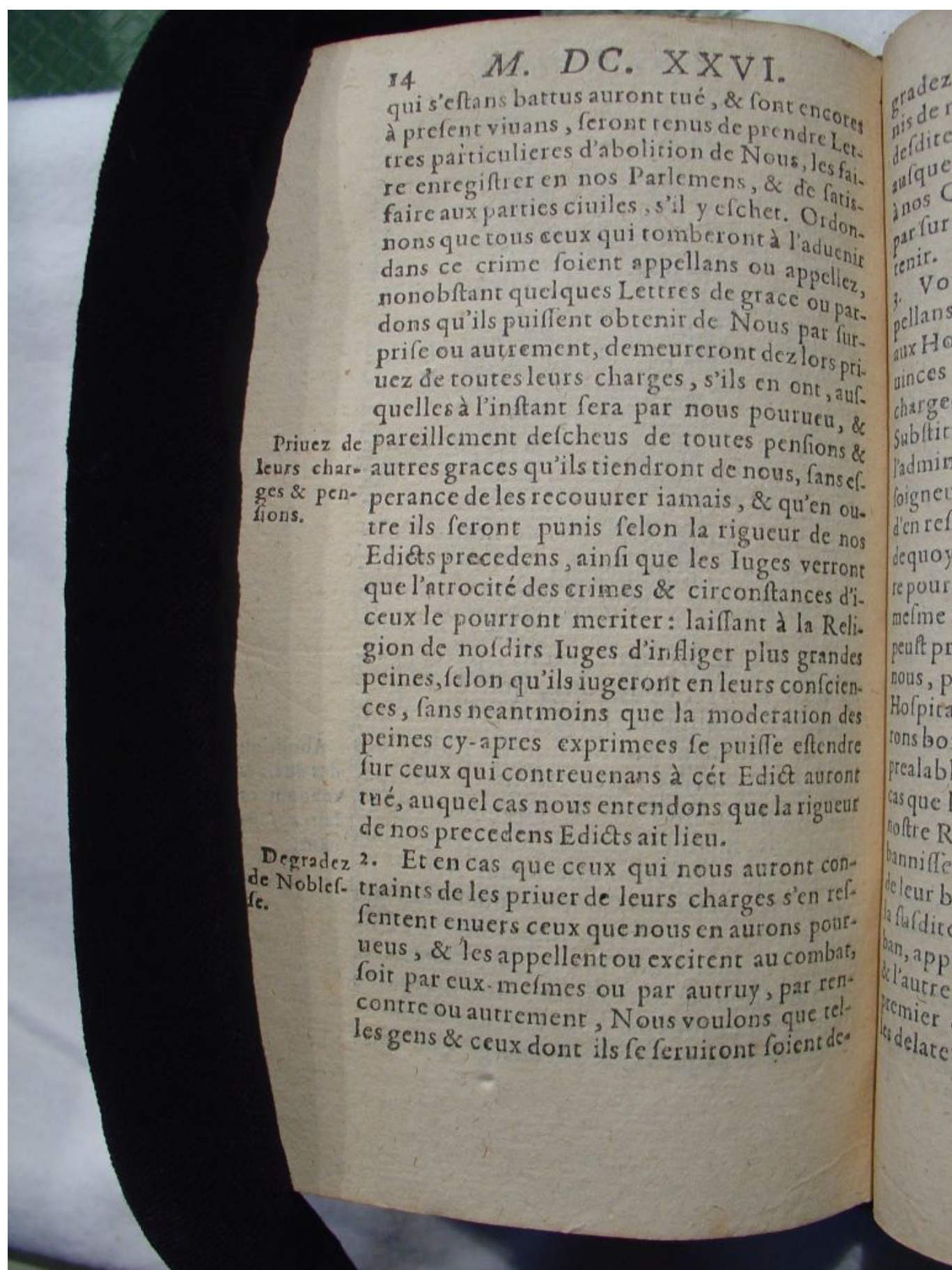
1626\_012.jpg



1626\_013.jpg



1626\_014.jpg



14

M. DC. XXVI.

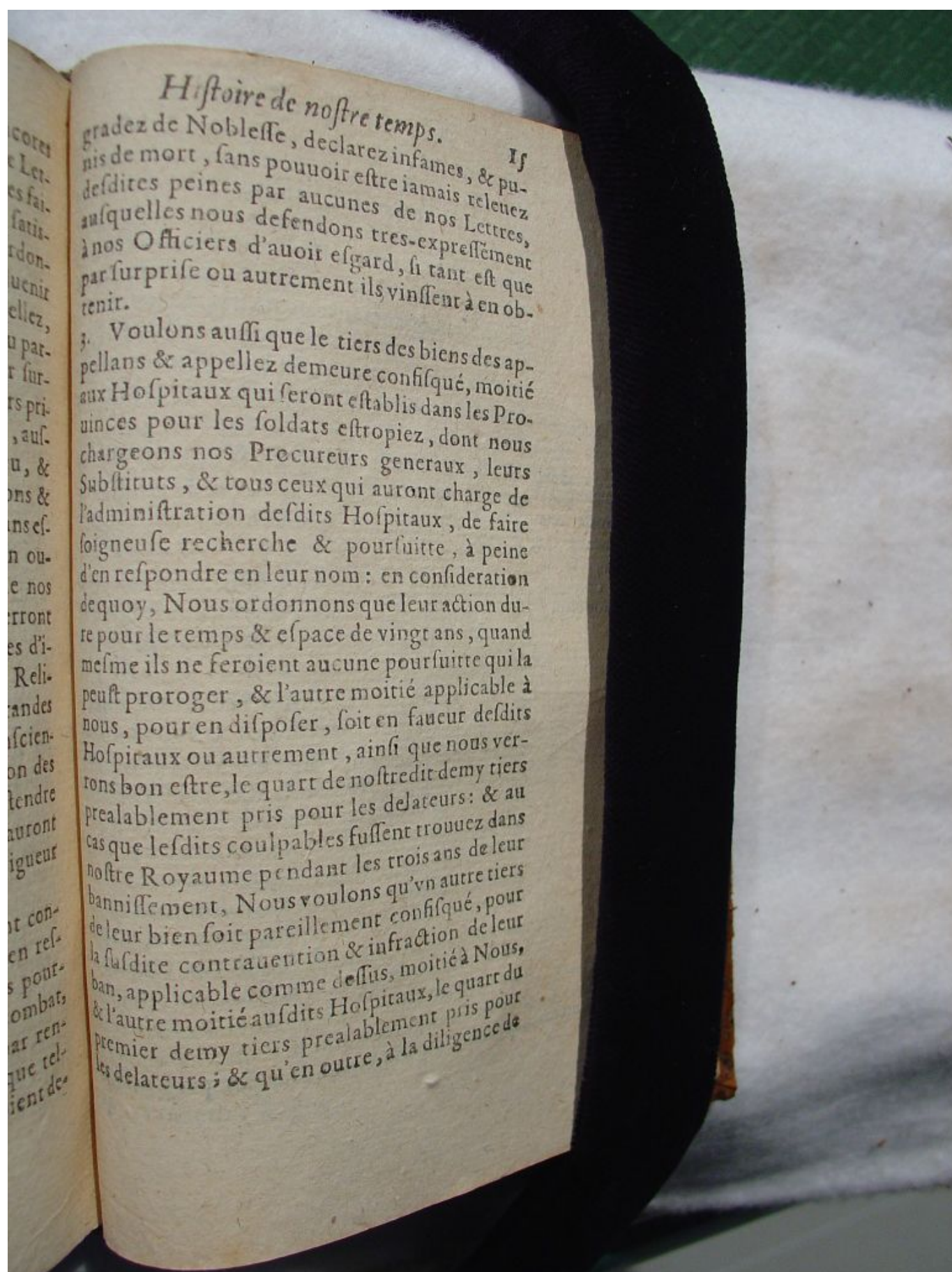
Priuez de  
leurs char-  
ges & pen-  
sions.

qui s'estans battus auront tué, & sont encores  
à present viuans, seront tenus de prendre Let-  
tres particulieres d'abolition de Nous, les fai-  
re enregistrer en nos Parlemens, & de satis-  
faire aux parties ciuiles, s'il y eschet. Ordon-  
nons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir  
dans ce crime soient appellans ou appelez,  
nonobstant quelques Lettres de grace ou par-  
dons qu'ils puissent obtenir de Nous par sur-  
prise ou autrement, demeureront dez lors pri-  
uez de toutes leurs charges, s'ils en ont, aus-  
quelles à l'instant sera par nous pourueu, &  
pareillement descheus de toutes pensions &  
autres graces qu'ils tiendront de nous, sans es-  
perance de les recouurer iamais, & qu'en ou-  
tre ils seront punis selon la rigueur de nos  
Edicts precedens, ainsi que les Iuges verront  
que l'atrocité des crimes & circonstances d'i-  
ceux le pourront meriter: laissant à la Reli-  
gion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes  
peines, selon qu'ils iugeront en leurs conscien-  
ces, sans neantmoins que la moderation des  
peines cy-apres exprimees se puisse estendre  
sur ceux qui contreuenans à cét Edict auront  
tué, auquel cas nous entendons que la rigueur  
de nos precedens Edicts ait lieu.

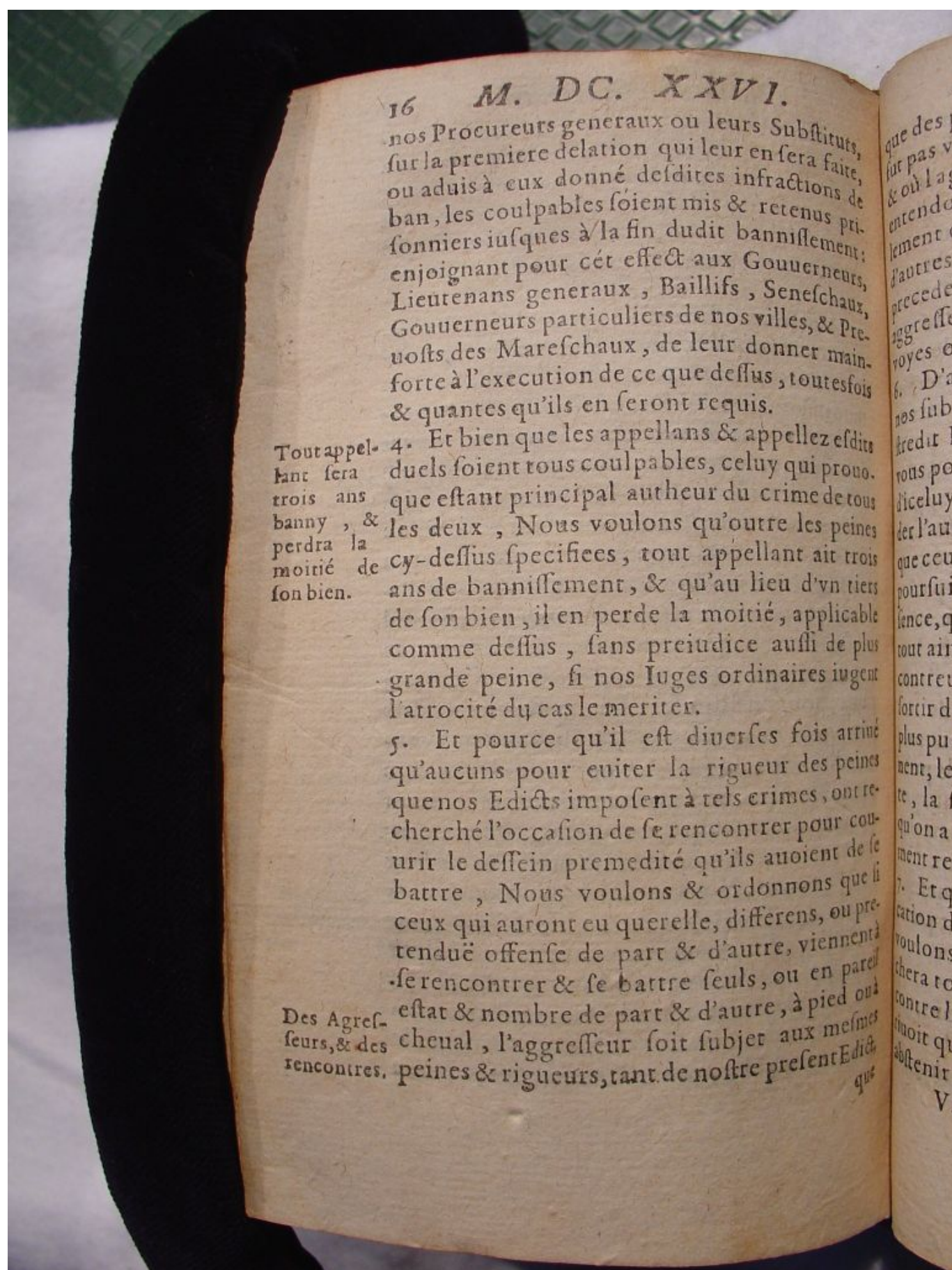
Degraderez  
de Nobles-  
se.

2. Et en cas que ceux qui nous auront con-  
traints de les priuer de leurs charges s'en res-  
sentent enuers ceux que nous en aurons pour-  
ueus, & les appellent ou excitent au combat,  
soit par eux-mesmes ou par autrui, par ren-  
contre ou autrement, Nous voulons que tel-  
les gens & ceux dont ils se seruiron soient de-

1626\_015.jpg



1626\_016.jpg



16 M. DC. XXVI.

nos Procureurs généraux ou leurs Substituts, sur la première délation qui leur en sera faite, ou aduis à eux donné desdites infractions de ban, les coupables soient mis & retenus prisonniers iusques à la fin dudit bannissement: enjoignant pour cet effect aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Baillifs, Seneschaux, Gouverneurs particuliers de nos villes, & Prevosts des Mareschaux, de leur donner main-forte à l'exécution de ce que dessus, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis.

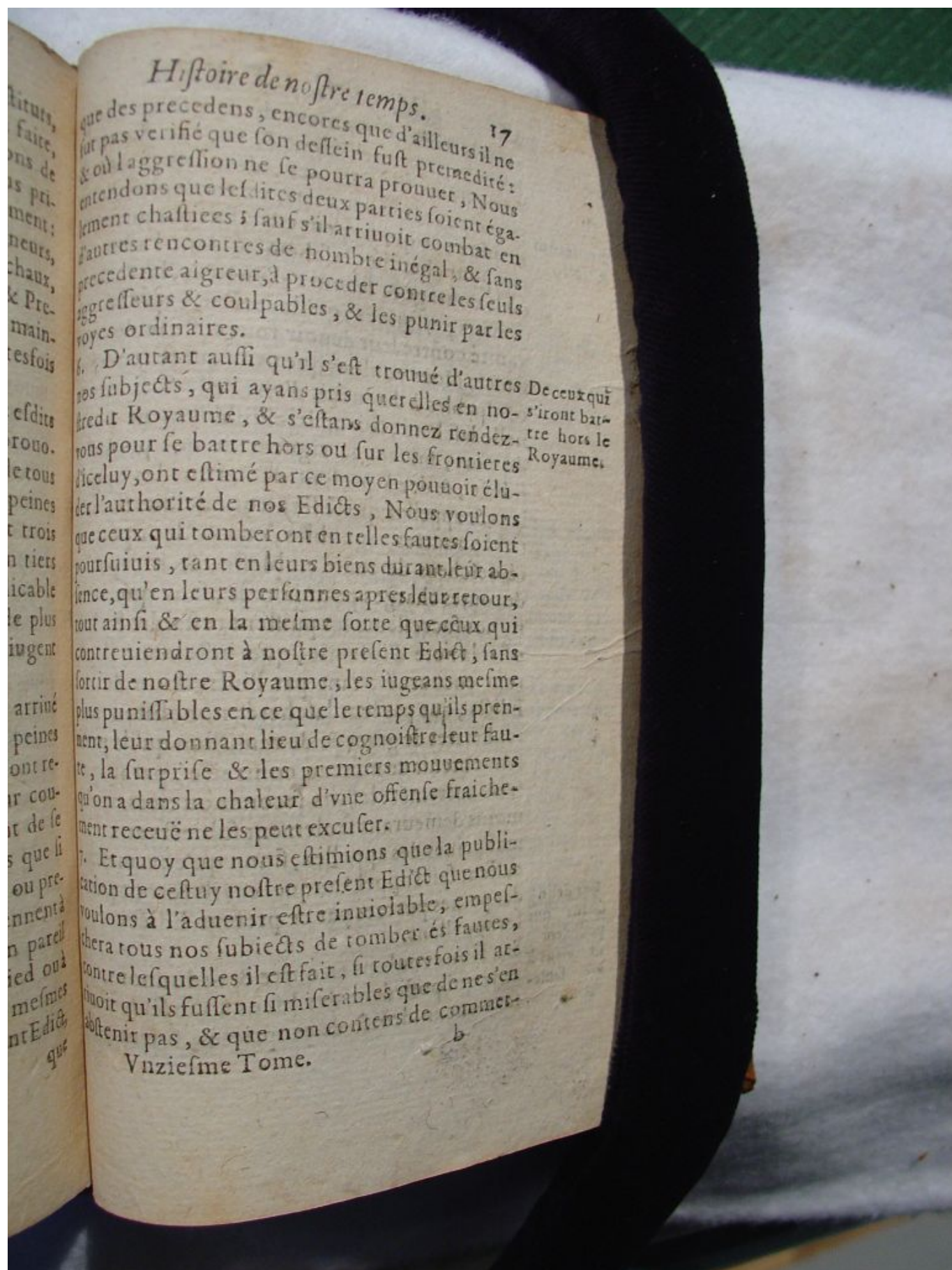
Tout appel-  
lant sera  
trois ans  
banny, &  
perdra la  
moitié de  
son bien.

4. Et bien que les appellans & appelez esdits duels soient tous coupables, celui qui prononce estant principal auteur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy-dessus spécifiées, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'un tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires iugent l'atrocité du cas le mériter.

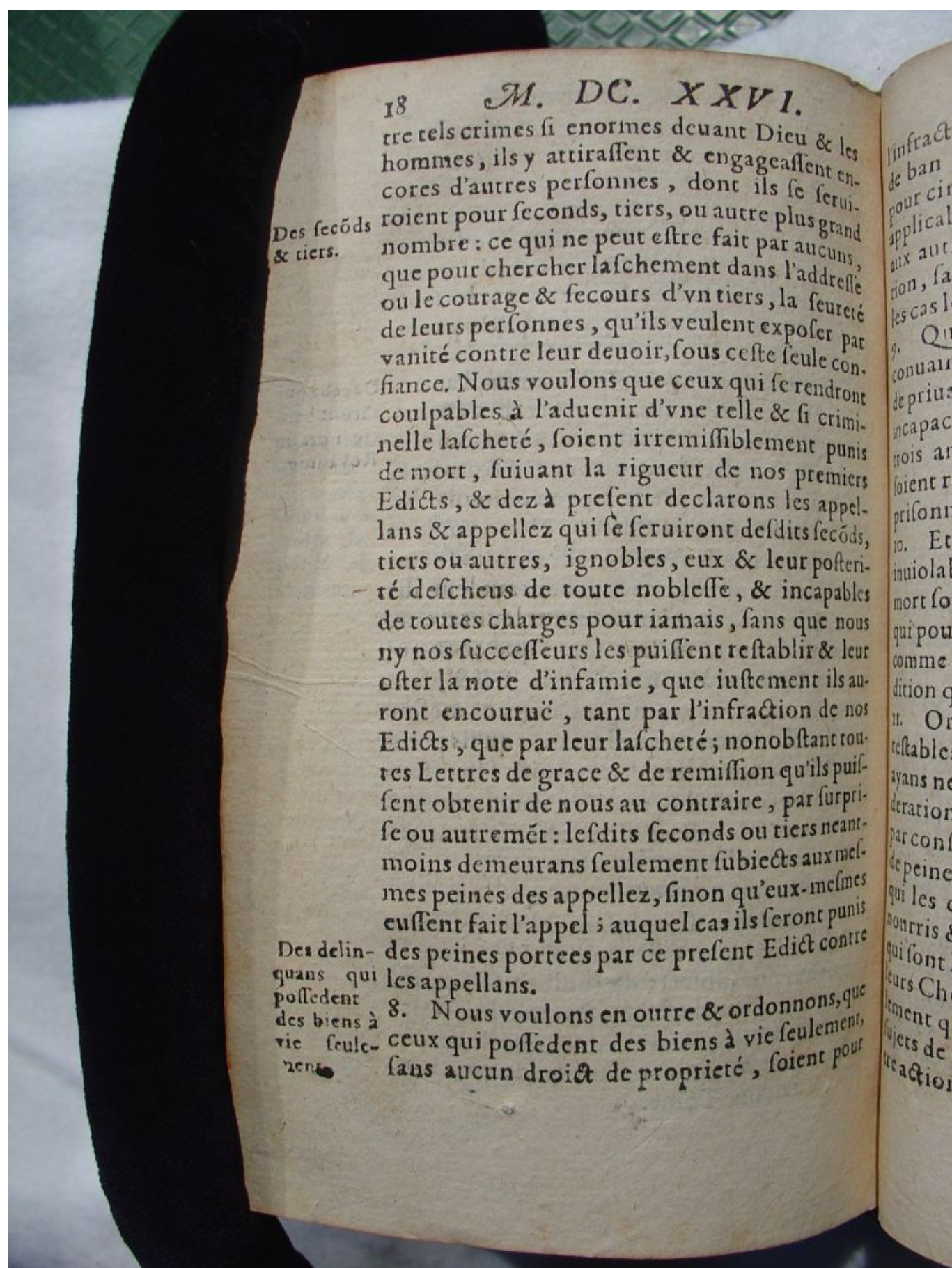
5. Et pource qu'il est diverses fois arrivé qu'aucuns pour euter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour courir le dessein premedité qu'ils avoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou prétendue offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer & se battre seuls, ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheval, l'agresseur soit sujet aux mesmes peines & rigueurs, tant de nostre present Edict que

Des Agres-  
seurs, & des  
rencontres.

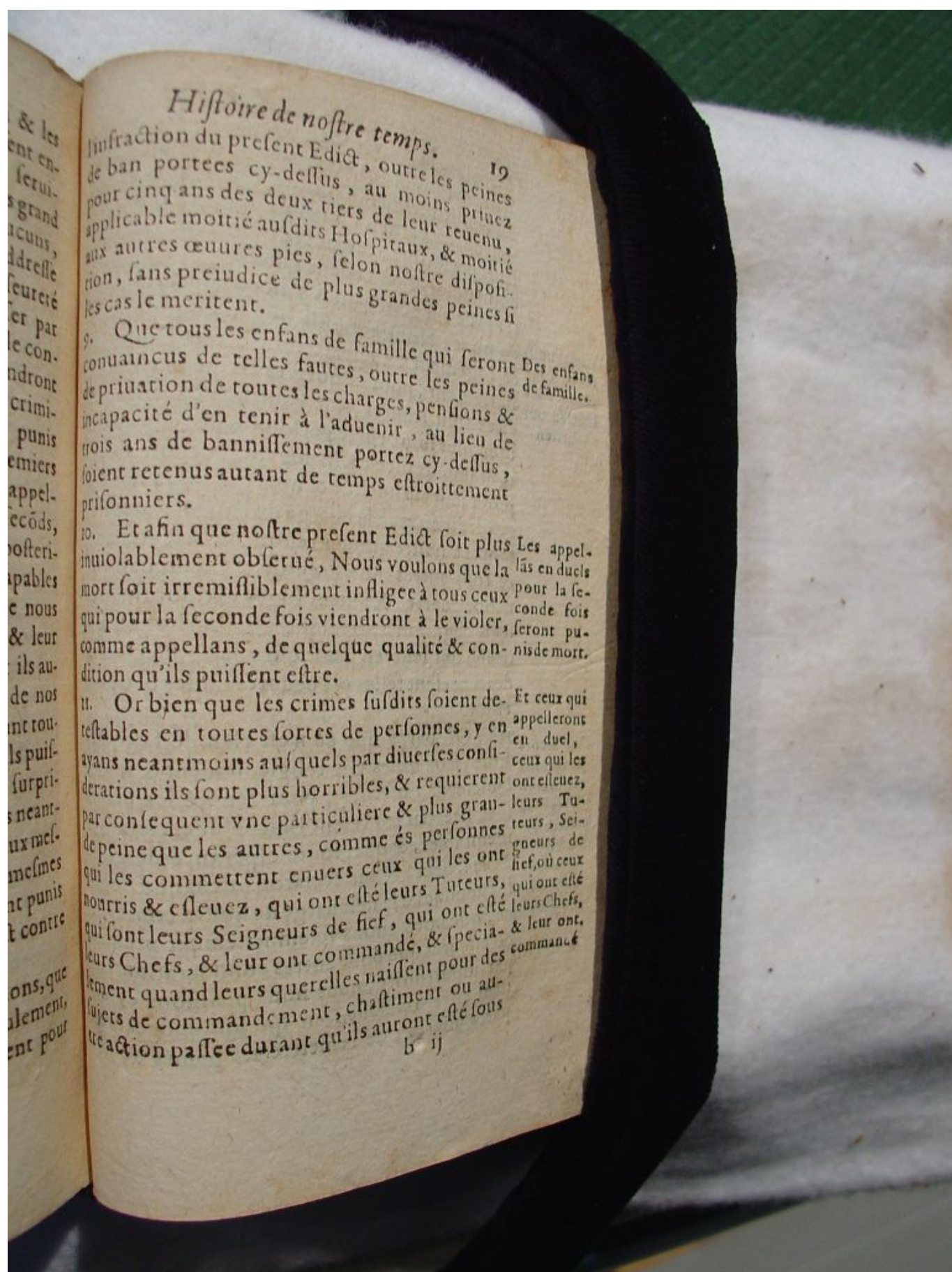
1626\_017.jpg



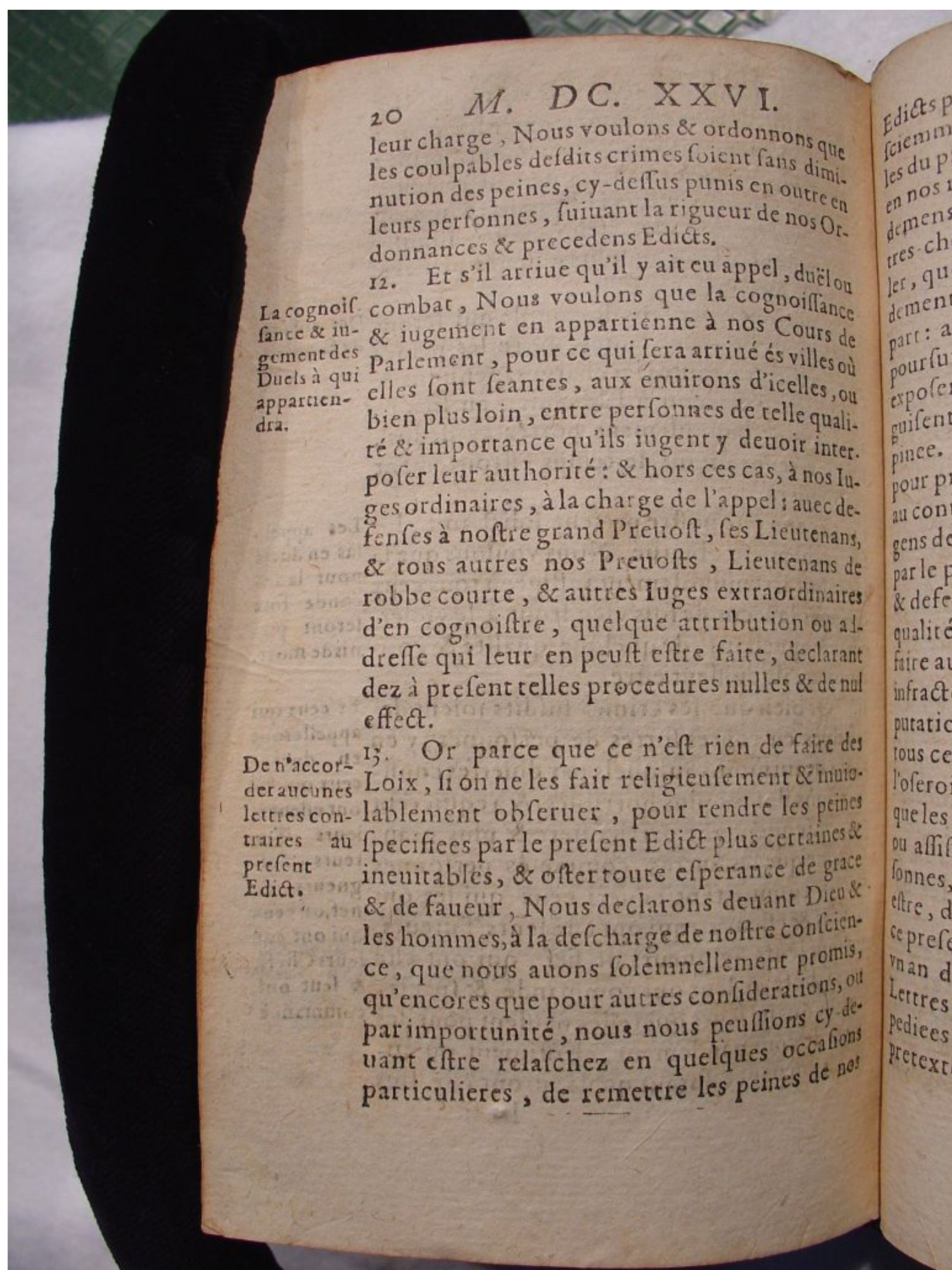
1626\_018.jpg



1626\_019.jpg



1626\_020.jpg



20 M. DC. XXVI.

leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coupables desdits crimes soient sans diminution des peines, cy-dessus punis en outre en leurs personnes, suivant la rigueur de nos Ordonnances & precedens Edicts.

La cognoissance & iugement des Duels à qui appartient.

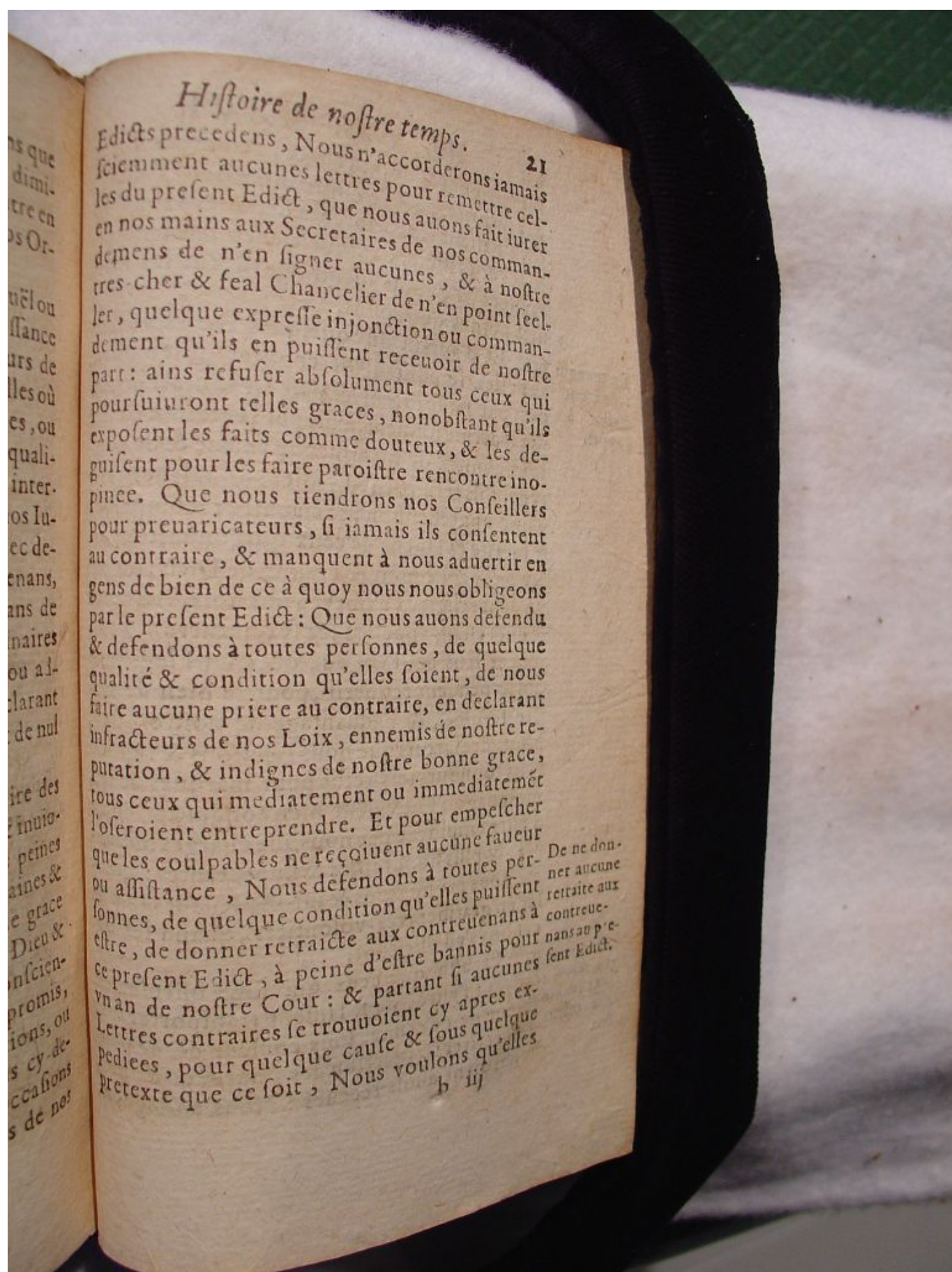
12. Et s'il arriue qu'il y ait eu appel, duël ou combat, Nous voulons que la cognoissance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui sera arriué es villes où elles sont seantes, aux enuitons d'icelles, ou bien plus loin, entre personnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interposer leur autorité: & hors ces cas, à nos Iuges ordinaires, à la charge de l'appel: avec defenses à nostre grand Preuost, les Lieutenans, & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou adresse qui leur en peust estre faite, declarant dez à present telles procédures nulles & de nul effect.

De n'accorder aucunes lettres contraires au present Edict.

13. Or parce que ce n'est rien de faire des Loix, si on ne les fait religieusement & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declaronz deuant Dieu & les hommes, à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis, qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuant estre relaschez en quelques occasions particulieres, de remettre les peines de nos

Edicts p  
scienn  
les du p  
en nos r  
demens  
tres che  
ler, que  
dement  
part: a  
pour sui  
exposer  
guisent  
pnee.  
pour pr  
au cont  
gens de  
par le p  
& defe  
qualité  
faire au  
infracte  
putatio  
tous ce  
l'oseroi  
que les  
ou assis  
sonnes,  
estre, d  
ce prese  
vn an d  
Lettres  
pedies  
pretexte

1626\_021.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**